

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de SEZANNE-SAINT-REMY (Marne).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3, et D.242-1 à D.242-14,
- Vu le décret n° 81-693 en date du 6 Juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,
- Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 26 Juin 1979,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 Octobre 1979 au 8 Novembre 1979 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 12 Décembre 1979,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 25 Juin 1981.

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de SEZANNE-SAINT-REMY (Marne) sur les territoires des communes de

- CHICHEY
- PEAS
- LINTHELLES
- VINDEY

.../...

- SAUDOY
 - SEZANNE.
- SAINT-REMY-SOUS-BROYES

dans le département de la MARNE.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 296b Index A2
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères N.G.F
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 12 Octobre 1981.

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transports
et par délégation
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché
l'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Francis BREZES.